

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – ANIMATION

AVENANT N° 136 DU 11 AVRIL 2011

RELATIF À LA RETRAITE

NOR : ASET1150914M

IDCC : 1518

PRÉAMBULE

Suite à l'évolution des dispositions législatives et à l'interdiction de mise à la retraite par l'employeur avant l'âge de 65 ans, les dispositions de la convention collective nationale de l'animation sont aménagées comme suit :

Article 1^{er}

Les articles suivants de la convention collective de l'animation, tous relatifs à la mise à la retraite de salariés de moins de 65 ans, voire de moins de 60 ans, sont supprimés :

- article 4.4.4.2. « Mise à la retraite des salariés de moins 65 ans (et de plus de 60 ans) » ;
- article 4.4.4.2.1. « Conditions pour une mise à la retraite » ;
- article 4.4.4.2.2. « Indemnité de mise à la retraite » ;
- article 4.4.4.2.3. « Procédure de mise à la retraite » ;
- article 4.4.4.3. « Mise à la retraite des salariés ayant eu de longues carrières » ;
- article 4.4.4.3.1. « Conditions pour une mise à la retraite » ;
- article 4.4.4.3.2. « Indemnité de mise à la retraite » ;
- article 4.4.4.3.3. « Procédure de mise à la retraite ».

Article 2

L'article 4.4.4.4 « Départ à la retraite », relatif à l'indemnité de départ à la retraite, sera désormais l'article 4.4.4.2 « Départ à la retraite ». Ces termes restent inchangés.

Article 3

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNEA.

Syndicats de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.